

Toute personne qui a pour projet le ravalement des façades de son immeuble devra être avertie que la commune adhère au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et qu'à ce titre la personne peut bénéficier gratuitement de conseils de la part du CAUE.

48 rue du Sergent Blandan
CO 900 19
54035 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 94 51 78
Fax : 03 83 94 51 79
Mél : caue@caue54.cg54.fr

Règlement d'attribution de subventions pour les ravalements des façades

Bien que relevant du domaine privé, les façades des immeubles entrent pour une large part dans le décor urbain des rues qu'elles délimitent ; leur insertion, leur entretien peuvent modifier sensiblement la perception de l'espace public.

Les aides aux projets « façades » sont donc destinées à participer à l'embellissement de la commune de Conflans.

Article 1 : périmètre et façades éligible

Le périmètre est constitué du territoire de la commune de Conflans.

Article 2 : bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif d'aide communale les immeubles qui cumulent les deux critères suivants :

- Les immeubles à usage d'habitation et les dépendances à gauche ou à droite du bâtiment principal (garage,...) des personnes physiques, sans conditions de ressources
- Les immeubles dont la façade n'a pas bénéficié de subvention dans les dix dernières années

Les cas non prévus ci-dessus sont exclus du dispositif,

Ci-dessous une liste non exhaustive des exclusions :

- les personnes morales du type BATIGERE, MMH, ICF sont exclues du dispositif
- les façades des commerces
- les nouvelles constructions
- les murs de clôture
- les ravalements suite à sinistre
- les surélévations ou extensions
- les isolations par l'extérieur
- ...

Article 3 : conditions d'attribution

L'aide est accordée dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget annuel et dans l'ordre d'arrivée des dossiers à la commune de Conflans.

Les dossiers seront datés et numérotés avec AR délivré par la Mairie.

Article 4 : Travaux subventionnables

L'aide est accordée :

- pour les travaux réalisés par entreprises (disposant d'un n° SIRET).
OU
- pour le matériel nécessaire au ravalement des façades, lorsque les travaux sont réalisés par le propriétaire

Nature des travaux éligibles :

- recrépissage, badigeon de chaux, peinture minérale, réparation des ouvrages en pierre de taille ou en béton, etc... ;
- réparation et peinture des menuiseries ;
- les matériaux liés au ravalement
- les frais liés aux échafaudages

Article 5 : nature et montant de l'aide

La commune de Conflans soutient les opérations de ravalement de façades privées à hauteur de 15 % d'une dépense plafonnée au maximum à 5 000 € TTC par immeuble.

Le montant maximum de subvention est donc de 750 euros par opération.

Article 6 : commencement des travaux

La demande de subvention doit être préalable au commencement des travaux.

Article 7 : constitution du dossier

Le dossier de demande de subvention doit comprendre :

- un plan de masse et de situation (fourni par la Mairie)
- adresse et photographie du bâtiment avant rénovation
- les devis estimatifs détaillés (document vierge fourni pour les particuliers)
- un rib

Article 8 : instruction des dossiers

La commune après examen du dossier délivrera un accusé de réception de dossier complet avec le montant de la subvention prévisionnelle qui sera accordée.

L'instruction est menée par la commune.

La subvention est attribuée par délibération du Conseil Municipal après validation du Bureau Municipal.

Article 9 : versement de la subvention

La subvention est versée sur présentation des factures acquittées et de la photographie après travaux.

Le paiement est effectué par le Percepteur par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Le paiement interviendra dans un délai d'environ un mois après la réunion trimestrielle du Conseil Municipal qui devra délibérer.

Article 10 : période de validité de la subvention

La subvention est validée pour une durée d'un an à compter de sa notification. A l'échéance, la commune peut annuler de plein droit son attribution. **Une prorogation exceptionnelle peut être accordée après demande et étude du dossier.**

Article 11 : nombre de dossiers subventionnables

Un seul dossier de demande de subvention sera retenu par habitation.

Article 12 : condition particulière

Tout immeuble ayant bénéficié d'une aide ne pourra prétendre à une nouvelle attribution de subvention de la commune pendant une durée de 10 ans pour la rénovation de façades (même en cas de changement de propriétaire).